

COMMUNE de **MATRAN**

Tél. 026 402 12 12

Email: commune@matran.ch - CCP 17-1433-6

Décision

relative à la perception des créances fiscales pour l'année 2022

Le Conseil communal

Vu les articles 201 et suivants de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu les articles 41 et suivants de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo);

Vu les articles 12 et suivants de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE);

Vu la décision du Conseil communal du 5 juin 2001 concernant l'échéance et la perception des créances fiscales;

Considérant:

Le Conseil communal fixe les taux des intérêts rémunératoires, moratoires et compensatoires afférents aux paiements d'impôts périodiques et non périodiques. Il détermine en outre les conditions auxquelles il n'est pas compté d'intérêt pour des raisons d'économie ou par simplification administrative.

Il y a lieu de fixer ces taux et conditions pour l'année civile 2022

Décide :

Article premier. Le taux d'intérêt moratoire est fixé à 3.0%

Intérêt moratoire

Art. 2 Le taux de l'intérêt rémunératoire bonifié sur les acomptes payés de Intérêt rémunératoire manière anticipée est fixé à 2.0 %.

sur les acomptes

- ² Pour les acomptes, les taux sont appliqués à partir des dates des échéances
- ³ Lorsque l'échéance moyenne des acomptes se situe au-delà de l'année civile pour laquelle les taux sont arrêtés, l'intérêt rémunératoire présumé, proposé au contribuable en cas de paiement du total des acomptes en un seul versement, est calculé avec un taux provisoire. La rectification s'effectue lors du décompte final.
- Art. 3 Le taux de l'intérêt rémunératoire bonifié sur les montants payés en Intérêt rémunératoire trop est fixé à 2.0 %

sur les montants payés en trop

Art. 5 'Lorsque l'échéance moyenne du paiement des acomptes ne diffère Limite en durée que de 10 jours ou moins par rapport à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes, il n'est pas compté d'intérêt.

² Sur le décompte final et les impôts non périodiques, l'intérêt moratoire n'est pas dû si le paiement intervient au maximum 10 jours après la date fixée pour le paiement.

³ L'intérêt rémunératoire présumé, proposé au contribuable en cas de paiement du total des acomptes en un seul versement, est comptabilisé à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes si le versement intervient dans les 10 jours avant ou après le délai de paiement du premier acompte.

Art. 6 1 Les intérêts sur les impôts non périodiques ne sont pas comptabilisés Limites en valeur lorsque le cumul des intérêts moratoires et rémunératoires n'excède pas 10 francs.

- ² Les intérêts rémunératoires sur les acomptes des impôts de l'année fiscale payés de manière anticipée sont pris en compte s'ils sont supérieurs à 10 francs ou s'ils correspondent au moins à l'intérêt proposé lors de la facturation des acomptes. Ils sont considérés comme un paiement et comptabilisés à la date de l'échéance moyenne de la facturation des acomptes.
- ³ A l'exception des intérêts rémunératoires qui ont été comptabilisés en application de l'alinéa 2, tous les intérêts sur les impôts de l'année fiscale sont cumulés. Si ce cumul représente une valeur absolue supérieure à 10 francs, ces intérêts sont comptabilisés à la date de notification du décompte.
- ⁴ Lorsque, après mise en compte d'un éventuel intérêt moratoire, rémunératoire ou compensatoire, le solde en faveur de l'Etat ou du contribuable n'excède pas 10 francs, il n'y a respectivement ni encaissement ni remboursement de ce montant.

Art. 7 Cette décision est applicable pour l'année civile 2022

Disposition finale

Ainsi adopté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2021

le secrétaire:

le syndic: